

# **BGer 1C\_537/2025 vom 8. Mai 2026**

Bundesgericht, 2026-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_537\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_537_2025)

FR: TF 1C\_537/2025 du 8 mai 2026

IT: TF 1C\_537/2025 del 8 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ( art. 91 let. a LTF ) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts ( art. 91 let. b LTF ). Il l'est également contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation ( art. 92 LTF ). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce à la fin de la procédure ( ATF 149 II 170 consid. 1.3).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, la Chambre administrative de la Cour de justice a tenu pour conforme au droit le licenciement du recourant pour motif fondé prononcé par B.\_\_\_\_\_ en application des art. 21 al. 3 et 22 de la loi générale genevoise relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC; rsGE B 5 05). Elle a constaté que cette décision était contraire au droit dans la mesure où la procédure préalable de reclassement prévue par cette disposition n'avait pas été mise en place. L'art. 31 al. 3 LPAC, tant dans sa teneur actuelle que celle en vigueur au moment du prononcé de la décision litigieuse, prévoyait en pareille hypothèse qu'elle pouvait proposer à l'autorité compétente la réintégration, mais ne pouvait pas l'ordonner. Or, dans leurs conclusions après enquête du 30 avril 2025, B.\_\_\_\_\_ avaient d'ores et déjà exprimé leur refus de réintégrer le recourant au sein de leur personnel à défaut de postes disponibles adaptés à ses compétences et qui ne mettraient pas en jeu la sécurité, la santé ou la vie des patients. Dans ces circonstances, la cour cantonale a pris acte de ce refus et réservé sa décision quant à l'octroi au recourant d'une indemnité au sens de l'art. 31 al. 4 LPAC une fois son arrêt entré en force et après avoir entendu les parties.

#### **E. 1.3**

Selon la jurisprudence, l'arrêt par lequel la Chambre administrative de la Cour de justice constate que la décision de résiliation des rapports de service d'un employé est contraire au

droit et propose sa réintégration à l'autorité compétente conformément à l'art. 31 al. 3 LPAC s'analyse comme une décision potentiellement finale pour l'employeur qui peut donc recourir immédiatement au Tribunal fédéral contre une telle décision. Lorsque l'employeur refuse de réintégrer l'employé, la Chambre administrative est ressaisie de l'affaire en vertu de l'art. 31 al. 4 LPAC et sa première décision apparaît

a posteriori comme une décision incidente (arrêt 8C\_96/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.2 et les arrêts cités). L'employé, qui n'aurait pas eu d'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la première décision ( art. 89 al. 1 let . c LTF), peut donc recourir contre la décision finale rendue en application de l'art. 31 al. 4 LPAC et, par ce recours, attaquer également la précédente décision dans la mesure où elle influe sur le contenu de la décision finale ( art. 93 al. 3 LTF ; arrêts 1C\_519/2023 du 22 avril 2024 consid. 1; 8C\_96/2020 précité consid. 1.2).

#### **E. 1.4**

L'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure de résiliation des rapports de service initiée par B. \_\_\_\_\_ dans la mesure où elle a été jugée contraire au droit. La Chambre administrative de la Cour de justice doit encore se prononcer sur l'octroi d'une éventuelle indemnité au recourant après avoir entendu les parties à ce sujet en vertu de l'art. 31 al. 4 LPAC. Ce n'est qu'avec cette décision que la procédure se clôture en cas de résiliation jugée contraire au droit. L'arrêt attaqué, qui constate que la résiliation des rapports de service pour motif fondé est contraire au droit parce que la procédure préalable de reclassement n'a pas été suivie, ne constitue pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF pour le recourant, en tant qu'employé, alors même qu'il confirme définitivement la conformité du licenciement pour motif fondé prononcé à son encontre. Il ne clôt pas la procédure relative à la résiliation des rapports de service et à ses conséquences, et ne constitue qu'une étape vers la décision finale. Les conséquences de la résiliation jugée contraire au droit ne peuvent être appréciées indépendamment de la question de la régularité de celle-ci, mais dépendent de cette dernière, il n'y a pas non plus de décision partielle au sens de l' art. 91 LTF (cf. ATF 146 III 254 ). L'arrêt attaqué s'analyse ainsi comme une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (arrêt 1C\_519/2023 précité consid. 1; voir aussi, arrêt 1C\_680/2025 du 18 novembre 2025 consid. 4.1). La Chambre administrative de la Cour de justice a certes fait dépendre l'examen de la question d'une éventuelle indemnisation à l'entrée en force de sa décision. On ne voit cependant pas ce qui l'aurait empêchée d'instruire cette question après avoir constaté que B. \_\_\_\_\_ s'étaient opposés à la réintégration du recourant et avaient expliqué les raisons pour lesquelles un reclassement n'était pas envisageable (cf. pour un cas où elle a statué immédiatement sur l'indemnisation par économie de procédure, arrêt 8C\_436/2014 du 16 juillet 2015 consid. 10.1). Cette manière de procéder ne saurait lier la Cour de céans et avoir pour conséquence de considérer la décision comme finale conformément à l' art. 90 LTF ou comme partiellement finale au sens de l' art. 91 LTF .

L'arrêt cantonal litigieux ne pourrait donc faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral que si les conditions de l' art. 93 LTF étaient réunies, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF .

#### **E. 1.5**

Le recourant ne subit aucun préjudice irréparable du fait de l'arrêt attaqué. Il pourra contester l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice rendu en application de l'art. 31 al. 4 LPAC auprès du Tribunal fédéral conjointement avec l'arrêt cantonal incident

du 19 août 2025 (cf. art. 93 al. 3 LTF ). S'il devait ne rien trouver à dire concernant la fixation de l'indemnité, il pourra attaquer directement l'arrêt incident auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêt final en reprenant les arguments développés dans le présent recours (cf. ATF 145 III 42 consid. 2.2.1; 117 Ia 251 consid. 1b; 106 Ia 229 consid. 4). La prolongation de la procédure qui en résulte ne cause au recourant aucun dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 150 III 248 consid. 1.2). L'hypothèse visée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre pas davantage en considération. Si l'admission du recours pourrait mettre fin au litige, les parties ne sont pas exposées à une procédure probatoire longue et coûteuse. Le recourant ne tente pas de le démontrer comme il lui appartenait de le faire (cf. ATF 149 II 476 consid 1.2.1; 148 I 155 consid. 1.1 in fine ).

### **E. 1.6**

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral, étant précisé qu'il n'appartient pas à ce dernier de se prononcer en première et unique instance de recours sur la conclusion du recourant à ce que B. \_\_\_\_\_ soient condamnés à lui verser une indemnité correspondant à vingt-quatre mois de son dernier salaire brut, 13

ème salaire inclus, avec intérêts à 5% l'an dès le 12 mai 2023, conformément à l'art. 31 al. 4 LPAC.

### **E. 2**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Étant donné les circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie de statuer sans frais (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF). Bien qu'ils obtiennent gain de cause et qu'ils soient représentés par un mandataire professionnel, B. \_\_\_\_\_ n'ont pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ; arrêt 1C\_9/2025 du 13 juin 2025 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.